



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2021-098

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DDFIP /

90-2021-11-29-00002 - Fermeture exceptionnelle du Service la publicité foncière du Territoire de Belfort (1 page) Page 3

DDT 90 /

90-2021-12-01-00003 - AP portant distraction et application du régime forestier de bois appartenant à la commune de Belfort (4 pages) Page 5

Direction Générale des Douanes et Droits Indirects Besançon /

90-2021-11-10-00001 - Fermeture définitive du débit de tabac n°9000033C
Décision DR (1 page) Page 10

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité

90-2021-11-25-00006 - Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique dans l'agglomération de Belfort du samedi 18 décembre 2021 au lundi 03 janvier 2022 (6 pages) Page 12

Préfecture /

90-2021-12-01-00004 - Arrêté portant interdiction de manifester sur la voie publique à Belfort, le samedi 4 décembre 2021, de 14h00 à 19h30 (3 pages) Page 19

90-2021-12-01-00002 - Arrêté relatif à la police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public (7 pages) Page 23

DDFIP

90-2021-11-29-00002

Fermeture exceptionnelle du Service la publicité
foncière du Territoire de Belfort

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Service de la publicité foncière
et de l'enregistrement du Territoire de Belfort**

Le directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-18-00007 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1er

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement du Territoire de Belfort sera fermé au public à titre exceptionnel les 3 et 4 janvier 2022.

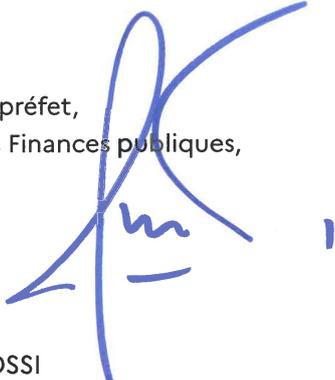
Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Belfort, le 29 novembre 2021.

Par délégation du préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques,

David PESSAROSSİ



DDT 90

90-2021-12-01-00003

AP portant distraction et application du régime
forestier de bois appartenant à la commune de
Belfort

ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2021-12-01-001

portant distraction et application du régime forestier de bois
appartenant à la commune de BELFORT

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les dispositions du code forestier et notamment les articles L211-1, L214-3 et R214-1, R214-2, R214-6 à R214-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, à compter du 1^{er} octobre 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-07-00002 du 7 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-11-00001 du 11 octobre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier ;

VU la délibération du conseil municipal de BELFORT en date du 25 septembre 2019 ayant statué sur la distraction du régime forestier et celle en date 13 décembre 2018 ayant statué sur l'application du régime forestier ;

VU les demandes de l'office national des forêts en date du 28 septembre 2021 et le rapport de présentation explicatif valant avis favorable, en date du 8 septembre 2021.

CONSIDÉRANT l'échange des parcelles cadastrées CL 32 (anciennement CL11) et CL 34 (anciennement CL12) entre la commune de Belfort et Monsieur et Madame ETTER ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de l'ONF concernant la demande de distraction et d'application au régime forestier de la commune de Belfort des parcelles cadastrées CL 32 et CL 34 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Distraction du régime forestier

Est distraite du régime forestier, la parcelle suivante appartenant à la commune de BELFORT et ainsi cadastrée, pour une surface de 00 ha 05 a 31 ca. :

Référence cadastrale	Lieu-dit	Surface cadastrale	
		Totale	à distraire
CL 32	Goutte grim	00 ha 05 a 31 ca	00 ha 05 a 31 ca
Surface totale à distraire du régime forestier			00 ha 05 a 31 ca

ARTICLE 2 : Application du régime forestier

Relève du régime forestier, la parcelle suivante, située sur la commune de Belfort et ainsi cadastrée :

Territoire communal	Référence cadastrale		Lieu-dit	Surface cadastrale	
	Section	Numéro		Totale de la parcelle	À appliquer
Belfort	CL	34	Goutte Grim	00 ha 05 a 31 ca	00 ha 05 a 31 ca
Surface totale à appliquer au régime forestier					00 ha 05 a 31 ca

ARTICLE 3 : Modification du parcellaire forestier

La surface de la parcelle forestière est modifiée comme suit :

Parcelle forestière	32
Surface actuelle (ha)	12,52
Surface à distraire du régime forestier (ha)	-0,05
Surface à appliquer au régime forestier (ha)	0,05
Surface de la parcelle forestière après distraction et application (ha)	12,52

ARTICLE 4 : Surface de la forêt communale de Belfort soumise au régime forestier

La surface cadastrale totale actuelle de la forêt communale de Belfort, avant application et distraction du régime forestier est de 461 ha 84 a 59 ca.

Sa surface cadastrale totale, après distraction et application du régime forestier, est de 461 ha 84 a 59 ca répartis comme suit :

	Belfort	Evette-Salbert	Valdoie	Totale
Surface actuelle de la forêt communale	459ha 96a 70ca	1ha 30a 18ca	0ha 57a 71ca	461ha 84a 59ca
Surface à distraire du régime forestier.	- 0ha 05a 31ca	0	0	- 0ha 05a 31ca
Surface à appliquer au régime forestier	+0ha 05a 31ca	0	0	+0ha 05a 31ca
Nouvelle surface	459ha 96a 70ca	1ha 30a 18ca	0ha 57a 71ca	461ha 84a 59ca

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise à l'office national des forêts ainsi qu'au maire de la commune de Belfort pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires est responsable, en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le - 1 DEC. 2021

Pour le préfet, et par subdélégation
le chef de la cellule environnement et forêt

Eric PETOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Générale des Douanes et Droits
Indirects Besançon

90-2021-11-10-00001

Fermeture définitive du débit de tabac
n°9000033C Décision DR

DÉCISION PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS

Le Directeur régional des douanes et droits indirects de Besançon,

Vu l'article 568 du code général des impôts;

Vu l'article 8 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent repris ci-dessous :

N° du débit	Adresse	Code postal	Commune	Date de fermeture définitive
9000033C	65 rue Jean Moulin	90000	BELFORT	19 octobre 2021

Cette décision sera transmise à la Chambre syndicale départementale des buralistes du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 10 novembre 2021,

P/ Le Directeur Régional,
Yasmina POMATHIOS
Cheffe du Pôle Action
Économique de Besançon



Direction générale des douanes et droits indirects
Direction régionale de Besançon
Pôle action économique (PAE) / Service régional tabac
8 rue de la Préfecture
25000 Besançon
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvain CORNE
Tél. : 09 70 27 66 15
Courriels : tabac-besancon@douane.finances.gouv.fr

Débit n° : 9000033C

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2021-11-25-00006

Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un
petit train routier touristique dans
l'agglomération de Belfort du samedi 18
décembre 2021 au lundi 03 janvier 2022



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

Affaire suivie par Laetitia Janson
Service Transports et Mobilités
Département Régulation des Transports
Tél : 03 39 59 65 42
mél : laetitia.janson@developpement-durable.gouv.fr

Besançon, le 25 novembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° relatif à la circulation d'un petit train routier touristique dans l'agglomération de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le *Code de la Route*, et notamment ses articles R 317-21, R 411-3 à R 411-6 et R 411-8 ;

VU l'arrêté du 04 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU la demande présentée par la société LK EUROCAR-HORN en date du 9 novembre 2021 ;

VU la licence du demandeur destinée au transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui et valable jusqu'au 28 mai 2022 ;

VU les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques ainsi que le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la Société d'Exploitation des Établissements Michel PRAT, en date du 24/02/2021;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé, annexé ;

VU l'arrêté de la Mairie de Belfort, en date du 4 novembre 2021, autorisant la circulation du petit train touristique sur la commune ;

Vu le courriel de la Mairie de BELFORT en date du 25 novembre 2021 qui atteste que le parcours ne comporte aucune pente supérieure à 15 % ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-014 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 90-2021-1-10-19-005 du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à Madame Laetitia JANSON, cheffe du Département Régulation des Transports ;

Sur proposition du directeur régional ;

- PLACE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
- AVENUE GÉNÉRAL SARRAIL

Article 3 :

Le petit train touristique pourra circuler sans voyageur pour les déplacements liés aux besoins d'exploitation.

L'ensemble de ces déplacements sont couverts par le présent arrêté en application de l'article 4 de l'arrêté du 22/01/2015 susvisé.

Article 4 :

La longueur du petit train touristique ne pourra pas dépasser 18 mètres.

Article 5 :

Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 04 juillet 1972 susvisé.

Article 6 :

Tous les passagers devront être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 7 :

Les conditions d'exploitation devront être conformes aux règles édictées par le gouvernement par rapport à la pandémie liée au COVID-19.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Territoire-de-Belfort, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon en application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à BESANÇON, le 25 novembre 2021
Pour le préfet, par délégation
Pour le directeur, par subdélégation

La cheffe du département Régulation des Transports,


Laetitia JANSON

~~La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (*)~~
~~La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (*)~~
~~La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (*)~~
Le constructeur (*)

PROCÈS-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER
(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : **3**

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

~~Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorque (s) (*)

~~Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

2.1. Véhicule tracteur, immatriculé : **DZ - 072 - RL** N° VIN : **VF9L5D2AXFX637008**

N° de réception par type nationale du véhicule tracteur : **L-0002.11.00**

Marque : **PRAT**

Type : **L5D2AX**

Genre : **VASP**

Carrosserie : **NON SPEC**

Accompagnateur : **1**

2.2. Remorque n° 1, immatriculée : **ED - 933 - CE** N° VIN : **VF9WC03XBGX637010**

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**

Marque : **PRAT**

Type : **WC03**

Genre : **RESP**

Carrosserie : **NON SPEC**

2.3. Remorque n° 2, immatriculée : **ED - 954 - CE** N° VIN : **VF9WC03XBGX637011**

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**

Marque : **PRAT**

Type : **WC03**

Genre : **RESP**

Carrosserie : **NON SPEC**

2.4. Remorque n° 3, immatriculée : **ED - 972 - CE** N° VIN : **VF9WC03XBGX637012**

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**

Marque : **PRAT**

Type : **WC03**

Genre : **RESP**

Carrosserie : **NON SPEC**

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	-	-	25	-
Passagers dans la deuxième remorque :	-	-	25	-
Passagers dans la troisième remorque :	-	-	25	-

Date : 18/05/2026 Signature DRIEE - DREAL - DEAL - Constructeur (*) :

Société d'Exploitation des

Ets Michel PRAT

100 rue Les Escobiers

20280 Peyrilly - France

Tel : 03 83 811 805 Fax : 03 83 811 806

(*) Barrer la mention inutile.



ARTICLE 4 : ACCESSOIRES

Une trousse de secours est disponible dans le petit train touristique. Le conducteur du petit train touristique disposera également d'un téléphone portable pour appeler, au besoin, les secours.

ARTICLE 5 : TARIFS

Tarif plein : 6 euros

Tarif réduit : 4 euros (- de 18ans, carte jeune, étudiant, bénéficiaire de minima sociaux, personne en situation de handicap, + de 65 ans, groupe de 15 personnes et plus, détenteur d'un Pass Musées) sur présentation d'un justificatif

Gratuit : pour les moins de 4 ans

La Ville de Belfort s'accorde le droit de modifier ces tarifs en cours d'année. Elle s'engage à en aviser les parties prenantes le plus en amont possible.

ARTICLE 6 : DIFFUSION

Lors de sa prise de poste, les conducteurs du petit train touristiques se verront remettre un exemplaire de ce règlement dont ils prendront connaissance. Un exemplaire sera également disponible dans la cabine du petit train.

Fait à Belfort le 04/03/2021

Le Directeur
Emmanuel Vermot-Desroches

Préfecture

90-2021-12-01-00004

Arrêté portant interdiction de manifester sur la
voie publique à Belfort, le samedi 4 décembre
2021, de 14h00 à 19h30

ARRÊTÉ n°
portant interdiction de manifester sur la voie publique à Belfort,
le samedi 4 décembre 2021, de 14h00 à 19h30

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment son article 431-9 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2021-10-18-00026 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la note d'adaptation de posture Vigipirate « été – automne 2021 » du 16 juin 2021 instaurant un niveau de sécurité renforcée - risque attentat, complétée par un addendum du 24 août 2021 ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2021 instaurant un périmètre de protection à l'occasion du Mois Givré ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'inauguration des festivités de fin d'année du « Mois Givré », un concert est organisé, place d'Armes à Belfort le samedi 4 décembre 2021, de 17h15 à 17h45 ; que ce concert est susceptible de rassembler jusqu'à 2 500 personnes dans ce secteur ;

CONSIDERANT qu'à la suite des différentes mesures annoncées le 12 juillet 2021 par le président de la République, des manifestations ont été organisées presque chaque semaine, sans déclaration préalable ; que le nombre de manifestants participant à ces rassemblements est difficilement quantifiable et qu'en conséquence les risques de trouble à l'ordre public demeurent caractérisés dans le périmètre restreint désigné dans l'article 1^{er} ;

CONSIDERANT que la place d'Armes dispose d'un espace restreint ; qu'il y aurait ainsi un conflit d'usage sur cette place, dès lors que l'espace est déjà partiellement occupé par d'autres animations dont certaines proposent des activités auxquelles participent un grand nombre de spectateurs ;

CONSIDERANT par ailleurs que lors de la manifestation du 6 novembre 2021, faubourg de France, plusieurs dizaines de manifestants profitaient de l'ouverture de la porte de l'immeuble abritant les locaux de l'Est Républicain pour tenter d'y pénétrer, frappant à la porte et sommant les personnels de leur ouvrir, intimidation suscitant l'émoi des personnels, que cette entrée faisait suite à une prise de parole conspuant le quotidien, que deux inscriptions hostiles aux personnels y travaillant ont été constatées ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

CONSIDERANT que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises notamment à l'égard des rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT enfin que depuis le 1^{er} septembre 2021 la mesure BAT 12-01 de la posture Vigipirate est activée ; que celle-ci appelle à renforcer la vigilance aux abords des installations et bâtiments désignés, en particulier les locaux relevant du ministère de la justice, les établissements culturels (salles de spectacles, rassemblements festifs, locaux de presse), les lieux de culte ainsi que les commissariats et brigades de gendarmerie ;

CONSIDERANT que, eu égard à cette période de festivités, de la forte affluence inhérente à ces manifestations festives multi-sites en vieille ville et centre-ville proche, les effectifs des forces de l'ordre disponibles ne pourront contenir de nouveaux troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Toute manifestation publique est interdite à Belfort, le 4 décembre 2021 de 14h00 à 19h30 dans les lieux suivants :

- dans et aux abords du périmètre délimité par les voies suivantes : rue Bartholdi, rue de Place de la République, rue du Manège, Grande Rue, rue du Général Roussel, place de la Grande Fontaine, Place de l'Arsenal, rue des Boucheries et rue de l'Ancien Théâtre. Un plan dudit périmètre est annexé au présent arrêté.
- Faubourg de France, entre le Faubourg de Montbéliard et l'intersection de la rue des Capucins et de la rue Michelet, Rue Proudhon et rue Jules Vallès.
- Place Corbis.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe ;

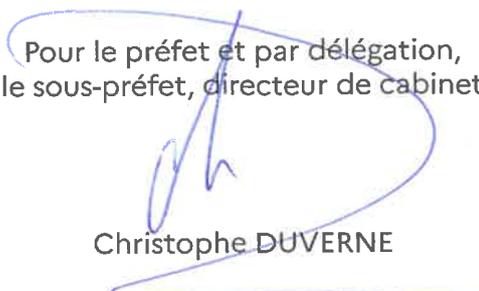
ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort et le maire de Belfort sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sur place.

Fait à Belfort, le 01 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Christophe DUVERNE

Préfecture

90-2021-12-01-00002

Arrêté relatif à la police dans les parties des gares
et stations et de leurs dépendances accessibles
au public

ARRÊTÉ

relatif à la police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances
accessibles au public

Le préfet du Territoire de Belfort

Vu le Code des transports, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants, R. 2240-3 et R. 2241-19 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment les dispositions du chapitre II bis du titre III du livre II relatives à la procédure de l'amende forfaitaire ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre II relatives aux animaux dangereux et errants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les dispositions du titre Ier du livre V de la troisième partie relatives à l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même Code et modifié par l'ordonnance no 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement ;

Vu la circulaire no 77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports) ;

Vu la Société nationale des chemins de fer français consultée ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

TITRE PRELIMINAIRE : OBJET

Article 1er

Le présent arrêté fixe la réglementation de police applicable dans les parties des gares et stations du département Territoire de Belfort et de leurs dépendances accessibles au public, en particulier les cours des gares, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains.

TITRE I : ACCES DES GARES ET STATIONS

Article 2

L'accès aux gares n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux.

L'accès à certaines parties des gares de voyageurs (quais, salles d'attente...) peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable. Les parties des gares concernées sont identifiées comme telles par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. Lorsque la traversée des voies est autorisée dans une gare, toute personne qui franchit ou s'apprête à franchir une voie traversée à niveau doit respecter les prescriptions des avis apposés sur les quais, suivre le cas échéant les interdictions et autorisations émanant des dispositifs sonores ou lumineux appropriés et doit, à l'approche d'un train ou de tout autre véhicule circulant sur les rails, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à lui livrer passage.

Article 3

Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est indiqué que le public n'est pas admis.

Article 4

Les dispositions réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Toute activité professionnelle, y compris de démarchage, dans les gares et leurs dépendances, ne peut être exercée qu'en vertu d'un titre d'occupation du domaine public ferroviaire ou d'une autorisation du gestionnaire de gare.

Les services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes, etc.) doivent porter une indication apparente de leur profession.

Seuls les porteurs autorisés par le gestionnaire de gare peuvent prendre et porter les bagages des voyageurs à l'intérieur des gares.

Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminées suivant les nécessités du service ferroviaire.

TITRE II : SALUBRITE, SECURITE ET ORDRE PUBLIC

Article 5

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :

- toute introduction ou manipulation de produits toxiques, explosifs, inflammables ou dangereux, sauf autorisation du gestionnaire de gare ;
- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;
- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette) dûment autorisés ;
- les injures, rixes, rassemblements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, ou les manifestations non autorisées ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service ;
- les sollicitations de quelque nature que ce soit, autres que celles dûment autorisées en vertu de l'article 4 ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit, de tous objets ou écrits, non autorisée par le gestionnaire de gare.

Article 6

Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces affectés au transport de voyageurs ou de marchandises accessibles au public, en dehors des zones réservées aux fumeurs ou aux vapoteurs et identifiées comme telles par un avertissement sanitaire.

L'information concernant ces interdictions est portée à la connaissance du public par une signalisation apparente dans les lieux concernés.

Article 7

Sauf autorisation du directeur de gare, il est interdit d'introduire en gare des chiens de la première catégorie, au sens de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé, ainsi que tout animal dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination.

Les animaux dont l'introduction en gare n'est pas interdite en vertu du premier alinéa doivent être tenus. Les chiens sont également soumis au port de la muselière.

Article 8

Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées dans les parties des gares accessibles au public par des particuliers et pour leur usage privé sont tolérées, sous réserve de n'entraîner aucune gêne pour les voyageurs ou pour le bon fonctionnement du service, et sans préjudice du droit à l'image des agents dépositaires de l'autorité publique et des agents du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées par des professionnels ou dans un but commercial ou publicitaire sont soumises à autorisation préalable du directeur de gare ou de l'exploitant.

TITRE III : CIRCULATION, ARRET ET STATIONNEMENT

Article 9

Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées, circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement.

Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

Article 10

Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le Code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter les dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des représentants des autorités chargées d'assurer la Police en exécution du présent arrêté.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter conformément aux dispositions du Code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

Article 11

L'arrêt momentané des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages.

Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande de la Police ou des préposés du gestionnaire de gare ou de l'exploitant, et éventuellement de ceux des compagnies intéressées.

Article 12

Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit.

Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, cycle, motocycle, ...) dans les cours de gares et parking n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et doit prendre les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

Article 13

Il est interdit de stationner aux emplacements réservés :

- aux personnes handicapées ;
- aux véhicules des sociétés et filiales du Groupe Public Unifié ou de leurs agents, et éventuellement des compagnies intéressées et des agents de celles-ci ;

- aux véhicules des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec les sociétés et filiales du Groupe Public Unifié ;
- aux véhicules de transports en commun, de transport partagé ou des sociétés de taxis ;
- aux véhicules des collectivités et services de l'Etat ;
- aux véhicules des sociétés de location.

Article 14

Dans les emplacements de stationnement payant à durée limitée aménagés dans les cours et dépendances des gares, il est interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant ou de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement.

Article 15

Les mises en fourrière des véhicules stationnés en infraction aux articles 11 à 14 du présent arrêté seront effectuées en application des dispositions du Code de la route.

TITRE III BIS : DISPOSITIONS PROPRES AUX GARES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 16

Dans les gares affectées au transport de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs autorisés.

Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'utilisateur.

Article 17

Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des voies ou des quais affectés à ces opérations, de la manière et sur les points qui seront déterminés par le directeur de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées.

Article 18

L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le directeur de gare ou l'exploitant et éventuellement les compagnies intéressées. L'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

Article 19

Il est interdit :

- de laisser des animaux sans surveillance ;
- de faire stationner des animaux en dehors des parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

TITRE IV : CONSTATATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Article 20

Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares seront constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 2241-1 du Code des transports dans les conditions fixées aux articles L. 2241-2 et suivants du même Code.

Elles seront réprimées dans les conditions prévues à l'article R. 2241-19 du code des transports.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Est annexé au présent arrêté la liste des gares présentes dans le Territoire de Belfort.

Un arrêté préfectoral précisera, pour chaque cour de gare, les modalités purement techniques d'exécution du présent arrêté en ce qui concerne la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules et des piétons: zones de circulation, désignation des emplacements et durée de l'arrêt et du stationnement autorisés, catégories d'ayants droit, tarifs des redevances, signalisation en panneaux et au sol matérialisant la réglementation.

Un plan détaillé des cours de chaque gare sera joint à cet arrêté.

Article 22

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-29-002 en date du 29 mars 2017.

Article 23

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le directeur département de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires, les inspecteurs des transports, les agents assermentés de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise au Ministère de la Transition écologique chargé des Transports, aux directions juridiques de SNCF et SNCF Voyageurs, à la Direction de la Sûreté SNCF (Zone de Sûreté EST), à la Direction Territoriale des Gares intéressée de SNCF Gares et Connexions, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Fait à Belfort, le 01 DEC. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Christophe DUVERNE

Annexe : liste des gares et haltes ferroviaires du Territoire de Belfort

Gares ou points d'arrêt	Commune
Halte de Petit-Croix	Montreux-Château
Gare de Belfort	Belfort
Halte des Trois-Chênes	Belfort
Gare de Bas-Evette	Evette-Salbert
Halte de Danjoutin	Danjoutin
Halte Meroux	Meroux-Moval
Halte de Morvillars	Morvillars
Halte de Grandvillars	Grandvillars
Halte de Joncherey	Joncherey
Halte de Delle	Delle
Gare de Belfort Montbéliard TGV	Meroux-Moval